



Arrêté municipal temporaire 26-DST-003

Réglementation de la circulation et du stationnement

ROUTE DE POUILLÉ

Le Maire de la Commune des Ponts-de-Cé, vice-président d'Angers Loire Métropole ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 13 novembre 2017 approuvant le règlement de voirie de la Communauté Urbaine applicable au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'arrêté municipal du 17 février 1966 réglementant le stationnement en agglomération sur l'ensemble du territoire communal, interdisant notamment le stationnement sur trottoir aux véhicules à quatre roues ;

Vu la demande formulée le 14 janvier 2026 par le **CAMPUS DE POUILLE** sis 29 route de Pouillé – 49130 LES PONTS DE CE pour l'occupation du domaine public **route de Pouillé** dans le cadre de travaux d'élargissement de frênes côté campus ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers lors de ces travaux et qu'il y a lieu, en conséquence, de prendre les mesures de police réglementant, pendant le déroulement des travaux, la circulation et le stationnement sur cette voie ;

Arrête :

Article 1 – Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **mercredi 21 janvier 2026**.

Article 2 – Dans le cadre des travaux exposés ci-dessus, au droit du n°29 **route de Pouillé** et sur 20m de part et d'autre, à l'exception du véhicule du **CAMPUS DE POUILLE** autorisé à stationner et circuler sur trottoir, le stationnement et la circulation seront réglementés ainsi qu'il suit :

- **Tout stationnement de véhicules sera interdit ;**
- **la circulation piétonne sera interdite et s'effectuera sur le trottoir opposé aux travaux avec présence obligatoire de panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone interdite ;**
- **la circulation des véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie réglementée par cône de type K5a.**

Article 3 – Les droits des riverains sont et demeureront expressément réservés et un accès devra être réservé aux services de secours.

Article 4 – Afin de préserver le domaine public et d'assurer la sécurité des riverains, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- toute précaution devra être prise afin de respecter la distanciation entre les piétons et les personnels travaillant sur le site, et ce par la mise en place d'un cheminement adapté ;
- l'entretien de ce cheminement incombera au pétitionnaire en charge des opérations et devra être maintenu tout au long du chantier, notamment lors des manœuvres liées aux travaux concernant le domaine public (voirie, réseaux, espaces verts) ainsi que toutes protections complémentaires nécessaires à la sécurité des personnes ;

□ l'utilisation du domaine public s'effectuera sans aucune nuisance ou dégradation de quelque nature que ce soit (espaces verts, réseaux, voirie). En cas d'atteinte à son intégrité résultant de son utilisation, ou de sa dégradation par un tiers, identifié ou non, la remise en état primitif du domaine public incombera au permissionnaire, à leurs frais, et dans le respect des prescriptions émises par la ville.

Article 5 – La fourniture et la mise en place de la signalisation adaptée à la réglementation susdite, **incombera à l'établissement du CAMPUS DE POUILLE** dès le début de son intervention à **défaut de quoi sa responsabilité pourrait être engagée en cas d'accident ; notamment des panneaux « Piétons passez en face » de part et d'autre de la zone de chantier, de même, le retrait de toute signalisation sera effectué par ses soins dès qu'il ne répondra plus aux exigences du chantier.**

Article 6 - L'affichage du présent arrêté devra être assuré par l'établissement du **CAMPUS DE POUILLE** sur site pendant toute la durée des travaux (hors support du domaine public) ; l'affichage se fera de telle sorte que l'arrêté soit en permanence lisible dans son intégralité par tous.

Article 7 – Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne pouvaient être achevés dans le délai fixé à l'article 1, afin d'obtenir une prorogation pour les achever une demande de l'établissement du **CAMPUS DE POUILLE** devra être transmise en mairie par écrit (courriel dst@ville-lespontsdece.fr) **MERCREDI 21 JANVIER 2026** à défaut de quoi le chantier devrait être suspendu en l'attente de régularisation administrative.

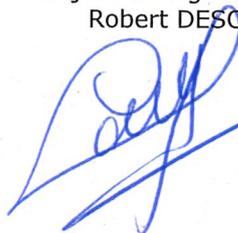
Article 8 – Les infractions au présent arrêté seront constatées par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées, conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout véhicule constaté en stationnement irrégulier, gênant, abusif ou dangereux sur la voie publique, pourra être mis en fourrière.

Article 9 – Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie des Ponts-de-Cé et Monsieur le Chef de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à l'établissement du **CAMPUS DE POUILLE**.

Article 10 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux (2) mois suivant sa notification.

Fait aux Ponts-de-Cé, le 16 janvier 2026

Pour le Maire et par délégation,
l'adjoint chargé des travaux,
Robert DESOEUVRE



Hôtel de Ville

7 rue Charles-de-Gaulle

49 130 Les Ponts-de-Cé

Tél. 02 41 79 75 75

mairie@ville-lespontsdece.fr

